Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 36 (1979)

Heft: 2

Artikel: Le diplôme militaire de la Bibliothèque Bodmer

Autor: Berchem, Denis van

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-28446

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le diplôme militaire de la Bibliothèque Bodmer

Par Denis van Berchem, Genève

En 1968, Martin Bodmer acquérait, chez Spink & Son Ltd., à Londres, un diplôme militaire datant de l'année 214 et intéressant un marin de la flotte de Misène, Isaurien d'origine. Dans les notes relatives à cet achat, conservées au siège de la Fondation M. Bodmer, à Cologny, je n'ai trouvé aucune indication sur la provenance du document. La direction de Spink & Son, consultée par moi, n'a pu me renseigner davantage, le département des antiques de cette maison ayant, dans l'intervalle, été supprimé et ses archives dispersées. Mais si l'on en juge par le nombre de vétérans attestés par des inscriptions en Isaurie même, il est vraisemblable que le destinataire de ce diplôme, à son licenciement, sera retourné dans son pays natal et que la table de bronze, que je vais décrire, aura été trouvée en Anatolie, sur les confins du Taurus.

Il ne subsiste, en effet, du diplôme, que le premier des deux volets dont l'usage voulait qu'il fût composé. Hauteur: 18,7 cm; largeur: 15 cm; poids: 485 g. Sur la face extérieure, le texte s'inscrit à l'intérieur d'une mouluration à double rainure (fig. 1).

IMP CAES · DIVI · SEPTIMI · SEVERI · PII · ARAB ADIAB · PARTH ·
MAX BRIT MAX FIL · DIVI · M · ANTONINI PII GERM SARM NEP ·
DIVI ANTONINI PII PRONEP · DIVI · HADRIANI ABNEP · DIVI ·
TRAIANI · PARTHIC · ET DIVI NERVAE ADNEP ·
5 M · AURELLIVS ANTONINVS · PIVS FELIX AVG · PARTHIC ·
MAX BRIT MAXIM · GERM MAX PONT · MAXIM ·
TRIB · POT · XVII · IMP · III · COS IIII · P · P · PROCOS ·
IIS QVI MILITAVERVNT IN CLASSE · PRAETORIA · ANTONINIAN
MISENENSI QVAE EST · SVB · CLAVDIO · DIONYSIO ·
10 PRAEF · OCTONIS ET VICENIS · STIPENDIS · EMERITIS · DI
MISSIS HONESTA MISSIONE · QVORVM · NOMINA SVB

* En préparant la publication du diplôme Bodmer, j'ai bénéficié d'observations faites par plusieurs collègues et amis, notamment par MM. E. Turner, J. Mallon, P. Kussmaul et A. Leukart. Mais le principal concours m'est venu de J. F. Gilliam; amorcés à Constantza, lors du VIIe Congrès international d'épigraphie grecque et latine, où j'ai présenté le document, nos échanges de vues à son sujet se sont poursuivis par correspondance, d'abord, puis à l'Institute for Advanced Study, à Princeton. Ce qu'il y a de moins contestable dans mon commentaire est largement dû à sa connaissance approfondie du milieu militaire romain. Les photographies qui accompagnent cet article sont l'œuvre de M. Yves Siza, du Musée d'Art et d'Histoire de Genève. Aux uns et aux autres, je tiens à exprimer ma vive gratitude.

SCRIPTA SVNT IPSIS FILIISQVE EORVM QVOS SVSCE
PERINT EX MVLIERIBVS · QVAS SECVM · CONCESSA CONSVE
TVDINE · VIXISSE PROBAVERINT · CIVITATEM ROMANAM
15 DEDIT ET CONVBIVM CVM IISDEM QVAS TVNC SECVM
HABVISSENT · CVM EST CIVITAS · IIS DATA AUT ·
SI QVI TVNC NON HABVISSENT · CVM IIS · QVAS ·
POSTEA VXORES DVXISSENT · DVMTAXAT ·
SINGVLIS · SINGVLAS · A D · V · KAL · DEC ·
20 L · VALERIO MESSALA · C · SVETRIO SABINO COS ·
EX · PRINCIPALE ·
M · HERENNIO · PAPPIIONIS · FIL · PASICRATE · N̄ ·
ISAVRVS · VICO · CALLOSO · ET · HERENNIAE NESTO
RIS · FIL · IMMAE · VXOR EIVS · CIVIT · ISAVR · VICO · S · S ·
25 DESCRIPT · ET RECOGNIT EX TABVLA AEREA QVAE FIXA
EST ROME IN MVRO POS TEMPL DIVI AVG AD MINERVA

La face intérieure reproduit sur dix-huit lignes, mais dans la largeur de la plaque, la même constitution, jusqu'à la date non comprise. Gravé d'une main hâtive, en caractères parfois presque cursifs, le texte ne se distingue de celui de la face extérieure que par des variantes infimes dans les abréviations, la coupure des mots en fin de ligne et une faute de gravure à l'avant-dernière ligne (*dexissent* pour *duxissent*). Les quelques lettres recouvertes par l'oxydation du métal sont transcrites ci-après en italiques (fig. 2).

IMP CAES DIVI SEPTIMI SEVERI PII ARAB ADIAB PARTHICI
MAX BRIT MAX FIL DIVI M ANTONINI PII GERM SARM NEP
DIVI ANTONINI PII PRONEP DIVI HADRIANI ABNEP DIVI
TRAIANI PARTHICI ET DIVI NERVAE ADNEP ·
5 M AVRELLIVS ANTONINVS PIVS FELIX AVG · PARTH
MAX BRIT MAX GERM MAX PONTIF MAX TRIB ·
POT · XVII · IMP III COS IIII P P PROCOS ·
IIS QVI MILITAVERVNT IN *cl*ASSE PRAETORIA ANTONINIA
NA MISENENSI QVAE *est* SVB · CL · DIONYSIO ·
10 PRAEF OCTONIS ET VI*ce*N*is* STIPENDIS EMERITIS DIMIS
SIS HONESTA MISSION*e* QVORVM NOMINA SVB
SCRIPTA SVNT IPSIS FILIISQVE EORVM QVOS SVSCEPE
RINT EX MVLIERIBVS QVA*s* SECVM CONCESSA CONSVETV
DINE VIXISSE PROBAVERI*nt* *civ*ITAT ROMANAM DE*d*IT
15 ET CONVBIVM CVM IISDEM QVA*s* *t*VNC SECVM HABVISSENT
CVM EST CIVIT IIS DATA AUT SI QVI TVNC NON HABVISSE
NT CVM EIS QVAS POSTE*a* VXORES DEXISSENT ·
DVMTAXAT *si*NGVLIS SINGVLAS

Ligne 5: la graphie *Aurellius,* largement attestée sous Caracalla, tend à prévaloir dans les documents officiels: voir les diplômes CIL XVI, 135, 137 et Phoenix 30 (1976) p. 3, ainsi que les exemples offerts par l'index de CIL VI.

Lignes 9 et 19: comme on l'observe sur d'autres diplômes[1], la date *V Kal. Dec.* semble avoir été inscrite après coup dans un espace laissé libre à cet effet; les caractères sont plus petits et moins réguliers que dans le reste du texte. Addition probable aussi, mais beaucoup plus singulière, du nom du préfet, Claudius Dionysius, dont les lettres, maladroitement creusées, ne tiennent pas dans l'encadrement de la ligne. On tentera d'expliquer plus loin cette particularité.

Ligne 22: le patronyme est raturé. Peu attentif à la succession des noms, le graveur a passé directement du gentilice Herennius au surnom Pasicrates. Il en avait creusé les quatre premières lettres et amorçait le C lorsque, s'apercevant de son erreur, il superposa un P au S de Pasicrates, un second P au I et, ne pouvant faire façon de la cinquième lettre, il la coiffa d'un A, parfaitement lisible dans l'interligne (fig. 3). Rarement attesté en épigraphie, sinon dans les inscriptions pariétales[2], ce mode de correction est fréquent dans les papyrus[3] et reflète l'usage de l'écriture cursive.

A la même ligne, *Pasicrate* doit être lu *Pasicrat(a)e,* à l'exemple du *Rom(a)e* de la dernière ligne. Ce datif emprunté à la première déclinaison pour un nom grec en *-es* n'est pas sans parallèles dans la littérature latine[4] et aura sans doute été courant dans le parler vulgaire.

N(atione): abréviation usuelle, avec *nat.,* du mot le plus employé pour désigner la patrie des marins; voir CIL XVI, 152 et les inscriptions de Misène (CIL X, 3376ss.) ou de Ravenne (CIL XI, 26ss.). *Natio* est de règle pour les *equites singulares* et, à partir du IIIe siècle, pour les prétoriens, qui ne sont plus des Italiens. Il apparaît aussi, mais avec une fréquence moindre, pour les soldats des corps auxiliaires, ailes ou cohortes.

Ligne 23: double inadvertance. *Isaurus* doit évidemment être corrigé en *Isauro.* Quant au nom du *vicus,* le graveur n'a pas immédiatement pris garde au redoublement du L et s'est vu contraint d'inscrire le second par dessus un O inachevé (fig. 3).

Voici le texte intégral, dont je n'ai restitué que les lettres manquant à la fois sur les deux copies: *Imp(erator) Caes(ar) divi Septimi Severi Pii Arab(ici) Adiab(enici) Parthici max(imi) Brit(annici) max(imi) fil(ius), divi M(arci) Antonini Pii Germ(anici) Sarm(atici) nep(os), divi Antonini Pii pronep(os), divi Hadriani abnep(os), divi Traiani Parthici et divi Nervae adnep(os), M(arcus) Aurellius Antoninus*

1 H. Nesselhauf, dans CIL XVI 152.
2 Par exemple, CIL IV 5267.
3 E. Turner, *Greek Manuscripts of the Ancient World* (Oxford 1971) n°s 31 et 50.
4 M. Leumann, dans Leumann-Hofmann-Szantyr, *Latein. Grammatik* I² (Munich 1977) 458; cf. les exemples donnés par le même auteur dans *Kleine Schriften* (Zurich 1959) 116, n. 3 et 118, n. 1.

Pius Felix Aug(ustus) Parthic(us) max(imus) Brit(annicus) maxim(us) Germ(anicus) max(imus) pontif(ex) maxim(us) trib(unicia) pot(estate) XVII, imp(erator) III, co(n)s(ul) IIII, p(ater) p(atriae) proco(n)s(ul), iis qui militaverunt in classe praetoria Antoniniana Misenensi quae est sub Claudio Dionysio praef(ecto) octonis et vicenis stipendis emeritis, dimissis honesta missione, quorum nomina subscripta sunt ipsis filiisque eorum quos susceperint ex mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint, civitatem Romanam dedit et conubium cum iisdem quas tunc secum habuissent, cum est civitas iis data aut, si qui tunc non habuissent, cum iis quas postea uxores duxissent, dumtaxat singulis singulas.

A(nte) d(iem) V Kal(endas) Dec(embres), L(ucio) Valerio Messala, C(aio) Suetrio Sabino co(n)s(ulibus).

Ex principale, M(arco) Herennio Pappaionis fil(io) Pasicrat(a)e n(atione) Isaur⟨o⟩ vico Calloso et Herenniae Nestoris fil(iae) Immae uxor(i) eius civit(ate) Isaur(a) vico s(upra) s(cripto).

Descript(um) et recognit(um) ex tabula aerea quae fixa est Rom(a)e in muro pos(t) templum Divi Aug(usti) ad Minerva(m).

Le diplôme est daté du 27 novembre 214. L'année est donnée par la dix-septième puissance tribunicienne de Caracalla, qui court du 10 décembre 213 au 9 décembre 214, et par les noms des consuls entrés en charge le 1er janvier 214. On sait qu'à haute époque, les diplômes indiquent en principe les noms des consuls en fonction au moment de l'octroi aux vétérans des privilèges attachés à l'*honesta missio*; mais, à partir de la fin du IIe siècle, on n'y trouve plus que les noms des consuls ordinaires, quelle que soit la date de l'édit impérial[5]. On ne connaît, pour l'année 214, aucun des consuls suffects qui ont certainement dû prendre la relève des consuls ordinaires[6].

La titulature de Caracalla est celle que nous retrouvons dans tous les documents officiels au lendemain de la campagne de Germanie. Consul pour la quatrième fois au 1er janvier 213, Caracalla assume le titre de *Germanicus maximus,* avec la troisième salutation impériale, en octobre de la même année[7]. Cette titulature ne varie plus jusqu'à la fin du règne, à la seule exception de la puissance tribunicienne, qui s'accroît d'une unité chaque année[8].

Le texte de la constitution est aussi rigoureusement conforme à celui des autres diplômes émis en faveur des équipages des deux flottes prétoriennes au IIIe siècle. Au siècle précédent, la durée normale du service des marins était encore de vingt-six ans[9]. A une date indéterminée, mais au plus tard à l'époque sévérienne, ce chiffre fut porté à vingt-huit. C'était chose faite en 209, comme le

5 H. Nesselhauf, op. cit. 187.

6 A. Degrassi, *I fasti consolari dell'Impero Romano* (Rome 1952) 60.

7 *Acta Arval.*, dans CIL VI 550 (Dessau, ILS 451).

8 Cf. le diplôme de 216, CIL XVI 137.

9 CIL XVI 100, qui date de l'an 156, et probablement aussi 122, de l'an 166, car la lacune ne permet pas d'autre restitution.

IMP·CAES·DIVI·SEPTIMI·SEVERI·PII·ARABADIAB·PARTH·
MAX·BRIT·MAX·FIL·DIVI·ANTONINI·PIIGERM·SARM·NEP·
DIVI·ANTONINI·PII·PRONEP·DIVI·HADRIANI·ABNEP·DIVI·
TRAIANI·PARTHICI·ET·DIVI·NERVAE·ADNEP·
M·AVRELIVS·ANTONINVS·PIVS·FELIX·AVG·PARTH·IC·
MAX·BRIT·MAXIM·GERM·MAX·PONT·MAXIM·
TRIB·POT·XVIII·IMP·III·COS·IIII·PP·PRO·COS·
IIS·QVI·MILITAVERVNT·IN·CLASSE·PRAETORIA·ANTONINIAN
MISENENSI·QVAE·EST·SVB·CURA·IVLI·DIONYSII·
PRAEF·OCTONIS·ET·VICENIS·STIPENDIIS·EMERITIS·DI
MISSIS·HONESTA·MISSIONE·QVORVM·NOMINA·SVB
SCRIPTA·SVNT·IPSIS·FILIIS·QVORVM·QVOS·SVSCE
PERINT·EX·MVLIERIBVS·QVAS·SECVM·CONCESSA·CONSVE
TVDINE·VXISSE·PROBAVERINT·CIVITATEM·ROMANAM·
DEDIT·ET·CONNVBIVM·CVM·IIS·DEM·QVAS·TVNC·SECVM·
HABVISSENT·CVM·ES·CIVITAS·IIS·DATA·AVT·
SI·QVITVNC·NON·HABVISSENT·CVM·IIS·QVAS·
POSTEA·VXORES·DVXISSENT·DVMTAXAT·
SINGVLIS·SINGVLAS·AD·VI·KAL·DEC·
L·VALERIO·MESSALA·C·SVETRIO·SABINO·COS·
EX·PRINCIPALE·
M·HERENNIO·DAPHNIONIS·F·IL·DASICRATE·N·
ISAVRVS·VICO·CALIDO·ET·HERENNIA·NESTI
RIS·F·IMMA·EVXORE·EIVS·CIVES·SAVRVICI·S·S·
DESCRIPTE·ET·RECOGNITE·EX·TABVLA·AEREA·QVAE·FIXA
EST·ROMAE·IN·MVRO·POST·EMPL·DIVI·AVG·AD·MINERVA

Fig. 1

Fig. 2

Fig. 3

montre un diplôme de cette année-là récemment publié par J. F. Oates[10]. En 209, le préfet de la flotte de Misène s'appelait Claudius Diognetus, personnage que l'on rencontre précédemment en Egypte dans plusieurs postes administratifs[11]. En 214, nous trouvons à cette place un Claudius Dionysius qui n'est pas autrement connu. J'ai signalé plus haut que son nom paraissait avoir été inscrit sur le bronze après la gravure de l'ensemble du texte. On se souviendra qu'en automne 214, arrivant de Dacie à travers les Balkans, Caracalla s'était mis en tête de franchir l'Hellespont, à l'exemple d'Alexandre, pour aller à Troie sacrifier aux mânes d'Achille et qu'il faillit périr dans un naufrage; la grande vergue de son navire ayant cassé, il fut contraint de descendre avec ses gardes dans une chaloupe, pour être finalement recueilli sur la trirême du préfet de la flotte[12]. Il se pourrait bien que cette aventure un peu ridicule ait coûté son poste au préfet, Diognetus ou un successeur de Diognetus, responsable de la traversée, et qu'on ne connût pas encore à Rome le nom de son remplaçant au moment de la préparation du diplôme. Quoi qu'il en soit, c'est un nom nouveau à introduire dans la liste des *praefecti classis praetoriae Misenensis*[13]. On sait qu'à l'occasion des guerres parthiques, les flottes prétoriennes étaient largement engagées pour les transports et le soutien logistique de l'armée. Ainsi Claudius Dionysius aura-t-il été étroitement associé à la préparation de la campagne d'Orient de Caracalla, à l'exemple de Marcius Turbo, en 114, de Iulius Crescens, en 166 et de Marcius Rustius Rufinus, en 197[14].

La constitution accorde indistinctement à tous les marins de la flotte de Misène libérés du service la citoyenneté romaine et le droit de contracter un mariage légitime, ce dernier ayant pour effet d'assimiler le statut de l'épouse à celui du vétéran. La survivance, tout au long du IIIe siècle, d'édits conférant le *conubium* non seulement aux membres des équipages, mais aussi à ceux des cohortes prétoriennes a pu faire penser que l'autorisation de se marier, donnée aux soldats par Septime Sévère, ne s'était étendue ni aux unités de la garde ni à la flotte impériale[15]. Exception surprenante, si l'on songe qu'à la même époque,

10 Dans Phoenix 30 (1976) 282.

11 H.-G. Pflaum, *Les carrières procuratoriennes équestres* II (Paris 1960) 659, n° 246.

12 La tradition littéraire (Cass. Dio 57, 16, 7; *SHA, Car.* 5, 8) est confirmée sur ce point par les *Acta Arval.*, CIL VI 2103a; il faut, en revanche, renoncer à invoquer ici l'Hymne à Asclépios de Pergame, attribué par erreur à Caracalla et qui est d'Aelius Aristide: Ch. Habicht, *Die Inschriften des Asklepieion* (Berlin 1969) 144, n° 145. C'est à P. Kussmaul que revient le mérite d'avoir observé le premier, sur le diplôme, la gravure irrégulière du nom de Claudius Dionysius.

13 H.-G. Pflaum, op. cit. III, p. 1042. Ajouter, outre Claudius Diognetus, en 209, et Claudius Dionysius, en 214, le préfet anonyme d'une inscription d'Ostie, identifié avec beaucoup de vraisemblance par F. Zevi, dans Rendiconti Accad. Lincei 26 (1971) 449sqq., avec M. Gavius Maximus, qui fut préfet du prétoire sous Antonin le Pieux.

14 Je reviendrai ailleurs sur l'infrastructure navale des guerres parthiques et notamment sur la responsabilité incombant, à cet égard, au préfet de la flotte de Misène.

15 M. Durry, *Les cohortes prétoriennes* (Paris 1938) 294sqq.

les prétoriens, citoyens depuis Auguste, se recrutaient parmi les légionnaires. Mais on n'admettra pas davantage l'explication de Ch. Starr[16], selon qui l'octroi d'un diplôme aux vétérans issus du prétoire ou de la flotte n'était plus qu'un vain honneur perpétuant une tradition désuète. Je serais plutôt enclin à penser que ces militaires, qui avaient leurs quartiers à Rome ou dans les principaux ports de la péninsule, étaient exposés, bien davantage que leurs camarades de l'armée des frontières, à contracter des unions avec des femmes au statut incertain et d'autant plus difficile à vérifier qu'elles avaient moins d'attaches avec leur cité d'origine. Le privilège du *conubium* les affranchissait des inconvénients résultant, pour les enfants notamment, d'une condition inférieure de la femme[17]. Rédigé en termes généraux, le texte reproduit par les diplômes devait satisfaire aux besoins divers de leurs destinataires. Il en allait de même, pour les soldats de la marine, de la *civitas Romana.* Car si la grande majorité d'entre eux se recrutait parmi les pérégrins ou parmi les Latins Juniens, on rencontre dans leurs rangs des citoyens romains bien avant la *Constitutio Antoniniana*[18]. Notre diplôme est postérieur, mais de peu, à cet édit fameux par lequel Caracalla accorda le droit de cité à tous les hommes libres de l'Empire. Il est vrai qu'on s'interroge encore sur sa date exacte, comme sur l'ampleur du changement qu'il apporta dans le statut politique des provinciaux. Attribué traditionnellement à l'an 212, sur la foi de Dion Cassius, on l'expliquait par le souci de Caracalla de se réconcilier avec les dieux et avec les hommes au lendemain du meurtre de son frère Géta. Récemment F. Millar a contesté cette datation et mis le préambule de l'édit en relation avec le péril encouru par l'empereur à son passage de l'Hellespont, dans l'automne 214[19]. A son tour W. Seston proposa 213, année dans laquelle Caracalla connut la première atteinte d'un mal mystérieux, qui devait lui faire visiter successivement les sanctuaires des principaux dieux guérisseurs du monde antique[20]. Une fois rendus attentifs à ce problème, les savants ont scruté de plus près inscriptions et papyrus pour y découvrir le moment à partir duquel d'anciens pérégrins, assumant le gentilice d'Aurélius, ont manifestement bénéficié de l'octroi par l'empereur de la citoyenneté romaine[21]. C'est ainsi que la fourchette cavalièrement ouverte par F. Millar put être ramenée de 214 aux premiers mois de 213, le point de départ demeurant la mort de Géta, en février 212. La perplexité des historiens n'est pas moins grande en ce qui concerne les effets réels de la *Constitutio Antoniniana.* Il est généralement admis

16 *The Roman Imperial Navy* (New York 1941) 93; sur le problème du mariage des soldats en général, voir G. R. Watson, *The Roman Soldier* (New York 1969) 133.

17 C'est l'explication que j'ai déjà avancée pour les prétoriens, dans *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire* (Genève 1939) 100.

18 S. Panciera, dans Rendiconti Accad. Lincei 19 (1964) 316.

19 Dans Journ. Egypt. Archeol. 48 (1962) 124.

20 Dans *Mélanges J. Carcopino* (Paris 1966) 877.

21 Entre autres, J. F. Gilliam, dans Historia 14 (1965) 74; P. Herrmann, dans Chiron 2 (1972) 519; P. Herz, dans Archaeol. Korr. Bl. 4 (1974) 356.

que, dès avant 212, par l'effet de promotions individuelles ou collectives, la condition de citoyen romain s'était déjà largement propagée dans l'Empire, quoique dans une proportion variable selon les provinces. Une fois l'édit de naturalisation publié et dûment appliqué par les autorités responsables, subsistait-il encore des pérégrins à l'intérieur des frontières romaines? On sait que le Papyrus Giessen 40, I, dans lequel la plupart des savants ont reconnu la version grecque de la *Constitutio Antoniniana,* exclut expressément les «déditices». Mais que faut-il entendre par déditice au temps des Sévères? On en est venu à penser que l'appartenance à une cité ou à une communauté politique reconnue était la condition mise à l'acquisition de la *civitas,* les registres locaux faisant foi de la liberté des intéressés[22].

A ces questions, on aurait été heureux que le diplôme Bodmer apportât des éléments de réponse. On observera d'emblée que ni le destinataire, ni son épouse ne portent le gentilice de Caracalla, Aurélius, adopté le plus souvent par les bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*[23]. Etaient-ils déjà citoyens avant son émission, ou ne le sont-ils devenus que plus tard, au terme des vingt-huit ans de service du *classiarius*? En d'autres mots, quelle a été pour eux la portée exacte de la décision impériale du 27 novembre 214, conférant *civitatem Romanam* et *conubium* aux vétérans de la flotte de Misène?

L'un et l'autre sont originaires d'Isaurie. Il s'agit d'une région de montagne située à la limite sud du plateau anatolien, autour et plus particulièrement à l'est et au sud-est de l'ancien lac Trogitis (Soghla-Göl). Conquise par P. Servilius Vatia, en 75 av. J.-C., au terme d'une longue et rude campagne, l'Isaurie, dont Strabon qualifie les habitants de brigands, demeura constamment sous contrôle militaire[24]. Désignée occasionnellement comme une province[25], elle

22 Ce n'est pas le lieu d'évoquer les divers aspects du débat sur la *Constitutio Antoniniana.* Ils sont très clairement présentés par Ch. Sasse, *Die Constitutio Antoniniana. Eine Untersuchung über den Umfang der Bürgerrechtsverleihung auf Grund des Papyrus Giessen 40, I* (Wiesbaden 1958). Signalons toutefois que, dans une thèse récente, *Die Constitutio Antoniniana und der Papyrus Gissensis 40 I* (Cologne 1976), H. Wolff a jugé devoir récuser le témoignage du papyrus, dont le lien avec l'édit de Caracalla ne serait pas assuré; son argumentation ne m'a pas convaincu.

23 A l'exemple d'un Thrace, recruté parmi les *equites singulares* au temps de la promulgation de l'édit, et que nous fait connaître le diplôme CIL XVI 146, de l'an 237: *M. Aurelio Mucatralis fil. Zerula, Ulp. Serdica ex Thracia.* Naturalisation collective des soldats de la *Cohors XX Palmyrenorum,* qui deviennent tous des *Aurelii*: R. O. Fink, *Rom. Military Records on Papyrus* (Amer. Philol. Ass. 26, 1971) n° 1 (*P. Dura,* 100); cf. J. F. Gilliam, dans Historia 14 (1965) 84sqq.

24 Strab. 12, 6, 2. Cf. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (Princeton 1950) 289, 1170–1172; A. S. Hall, dans *Akten VI. intern. Kongr. griech. und latein. Epigraphik* (Munich 1973) 568. Je n'inclus dans l'Isaurie, bien qu'elles lui aient été parfois rattachées, ni Derbé, ni Laranda, qui appartiennent à la Lycaonie, et pas davantage les villes côtières de la Cilicie Trachée, et je renonce à prendre position sur la relation qui a pu exister, dans l'espace et dans le temps, entre *Isaura vetus* et *Isaura nova.*

25 J. R. S. Sterrett, *The Wolfe Expedition to Asia Minor* (Papers Amer. School Athens III, Boston 1888) 23, n° 20.

fut le plus souvent rattachée à l'une de ses voisines, Lycaonie ou Cilicie. A la faveur de l'établissement de colons romains, la seule cité d'Isaura se vit dotée d'institutions politiques et religieuses comparables à celles de tant d'autres villes anatoliennes[26]. La majeure partie de la population vivait dispersée dans des agglomérations qualifiées de villages, qui jouissaient d'une relative autonomie; des inscriptions nous font parfois connaître leur nom (Astra, Artanada, Gorgoromeis, Sedaseis, etc.), ainsi que les sacerdoces ou les conseils d'«anciens» qu'ils entretenaient[27]. Elles nous apprennent aussi qu'à l'exemple d'autres nations pauvres en ressources naturelles, les Isauriens s'engagèrent en nombre dans les divers corps de troupe de l'armée impériale, pour revenir sur le tard dans leur pays natal avec les privilèges et la considération attachés à la condition de vétéran. Ce fut évidemment le cas de notre M. Herennius Pasicrates. Deux d'entre les noms inscrits sur le diplôme caractérisent ceux qui les portent comme Isauriens; *Pappaion* apparaît en effet comme une des nombreuses variantes de *Pappas,* qui est, avec *Imma,* un des noms les plus fréquemment attestés dans ce territoire[28].

Le diplôme indique également le village dont sont issus aussi bien le *classiarius* que son épouse: *vico Calloso.* A défaut d'autre mention de ce toponyme, sans doute indigène, nous devons nous résigner à en ignorer la forme locale. L'adjectif *Isaurus,* appliqué au militaire, pourrait donner à penser qu'il n'avait d'attache qu'avec le seul village dont il se réclame; ce serait une illusion née d'une formule (*natione*) utilisée par routine pour les équipages des flottes prétoriennes. L'origine de la femme est indiquée avec plus de rigueur; l'appartenance à la communauté du village s'inscrit dans un cadre plus vaste, celui de la cité d'Isaura. C'est la première fois qu'apparaît la relation, soupçonnée, il est vrai, par quelques savants[29], entre les villages isauriens et la cité qui leur tenait lieu de métropole. La double mention d'une cité et d'un village, sans exemple jusqu'ici dans les diplômes, trouve toutefois quelques parallèles dans l'épigraphie militaire du IIIe siècle, notamment pour les prétoriens[30]; raffinement administratif, peut-être, mais aussi affirmation croissante des particularismes régionaux. On sait qu'en Asie Mineure, le village a constitué dans tous les temps la

26 IGRR III 286–294. Le recueil de Cagnat n'offre qu'un choix. La plus grande partie du matériel épigraphique se trouve chez J. R. S. Sterrett (note précédente); Swoboda-Keil-Knoll, *Denkmäler aus Lykaonien, Pamphylien und Isaurien* (Prague 1935); Bean-Mitford, *Journeys in Rough Cilicia 1964–1968* (Vienne 1970). Voir aussi A. S. Hall, dans Anatolian Studies 21 (1971) 155sqq.

27 L'autonomie des villages se manifeste par les décrets honorifiques qu'il leur arrive d'adopter. Pour un «ancien» de village, voir *Denkmäler* 98, n° 282. Une *Boulè* ne se trouve qu'à Isaura, *dèmos,* en revanche, se dit des Isauriens dans leur ensemble aussi bien que des Gorgoromeis et des Sedaseis; mais l'appartenance de ces derniers à l'Isaurie ne me semble pas assurée.

28 L. Zgusta, *Kleinasiatische Personennamen* (Prague 1964) 197, 406–415.

29 Bean-Mitford, op. cit. 117.

30 CIL VI 2730. 2933. 3300. 32543. 32582. 32605. 37213; CIL X 1754, etc.

cellule de base de l'habitat et l'on est d'autant moins surpris de le voir mentionné dans notre diplôme qu'en raison des montagnes qui l'isolent, l'Isaurie fut la moins ouverte des provinces anatoliennes aux influences helléniques et romaines qui se sont exercées successivement sur elles.

Reste à élucider le statut initial de notre ménage et les étapes de sa romanisation, puisque, à prendre le texte du diplôme à la lettre, celle-ci ne se serait accomplie qu'au licenciement du *classiarius.* Une règle élémentaire de l'épigraphie latine veut que, dans le cas des enfants d'un citoyen romain, le patronyme se réduise à la mention du prénom, puisque le gentilice se transmet d'une génération à l'autre; l'apparition d'un nom indigène à cette place trahit, en principe, la pérégrinité du père[31]. Or, notre Pasicrates se dit fils de Pappaion et sa femme fille de Nestor. On serait donc fondé à prétendre qu'ingénus l'un et l'autre, ils étaient nés pérégrins, ce qui n'aurait rien de surprenant pour un village isaurien dans la seconde moitié du IIe siècle. Dans cette hypothèse, Pasicratès aurait adopté les *tria nomina* à son enrôlement dans la flotte, selon un usage attesté depuis le règne de l'empereur Hadrien[32], usage qui n'avait du reste pas pour effet de faire de lui un citoyen romain. Cette citoyenneté, quand l'aurait-il acquise? Il pourrait la devoir à son mérite personnel; Pasicratès fit une carrière honorable, puisqu'elle lui valut d'être inscrit parmi les *principales,* ce qui faisait de lui un sous-officier[33]. Il peut aussi l'avoir attendue jusqu'à sa retraite, mais encore faudrait-il expliquer pourquoi il avait échappé aux effets de la *Constitutio Antoniniana*[34]. Le cas de la femme est encore plus délicat. L'union avec un militaire n'étant pas considérée comme un mariage légal, une promotion du mari ne pouvait se répercuter sur la femme, aussi longtemps du moins qu'il n'avait pas reçu l'*honesta missio* et le *conubium.* A supposer même qu'ayant atteint ce terme, ils aient acquis ensemble les droits afférant à la condition de citoyen romain, une difficulté subsiste; Imma porte le même gentilice que Pasicratès. C'est assez fréquemment le cas chez les militaires, mais il s'explique en général par le fait que l'épouse est l'affranchie du mari, et nous savons qu'Imma est née libre. Lorsque les deux conjoints acquièrent simultanément la citoyenneté, comme il arrive, par exemple, aux magistrats des cités de droit latin, ils n'assument pas normalement le même gentilice.

31 R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine,* 4e éd. (Paris 1914) 60sq. Un exemple à Isaura même, publié par Sterrett, p. 110, n° 185 (= ILS 1979) *T. Flavio Castoris f. Cyr.* (pour *Quirina tribu*) *Alexandro, civitate donato ab Imp. Caes. Vespasiano.*

32 D. Kienast, *Untersuchungen zu den Kriegsflotten der röm. Kaiserzeit* (Bonn 1966) 26sqq.

33 Starr, op. cit. 55sqq.; Sander, dans Historia 3 (1954–55) 87; Watson, op. cit. 77sqq.

34 Ce fut ma première opinion, basée sur l'idée que les Isauriens, dont la soumission avait nécessité des interventions militaires répétées, pouvaient avoir été, jusqu'au temps des Sévères, des déditices, au sens du *P. Giess. 40, I.* Une plus grande familiarité avec le milieu isaurien m'a fait abandonner cette idée. Appliqué sous le Haut Empire à un territoire de montagne relativement limité, le nom d'Isaurie fut étendu, au IVe siècle, à presque toute la Cilicie Trachée, d'où l'importance nouvelle que prend, dans les sources de cette époque, la lutte des forces romaines contre les déprédations des «Isauriens» sur terre et sur mer.

On le voit, l'hypothèse choisie nous met dans l'embarras. Nous devons donc en envisager une autre. La règle épigraphique évoquée plus haut comporte des exceptions. Dans l'Est comme dans l'Ouest de l'Empire et par l'effet d'une tradition fortement implantée dans le milieu indigène, le surnom du père, qui est sa véritable appellation, peut aussi tenir lieu de patronyme[35]. Si nous prenons Pappaion et Nestor pour des *cognomina,* nous sommes en droit de considérer Pasicratès et Imma comme des Romains de naissance; leurs pères respectifs étaient déjà des Herennii, peut-être issus d'un même vétéran, qui, à l'exemple de tant d'autres Isauriens, aurait pris sa retraite et fait souche à «Calloso»[36]. Ainsi s'expliquerait tout à la fois la vocation militaire de Pasicratès et la similitude des noms des deux conjoints. On ne peut qu'admirer la solidité d'une union, contractée sans doute entre cousins et qui s'est achevée sur les lieux mêmes où elle s'était nouée, après vingt-huit ans de pérégrinations et de dépaysement.

C'est donc à cette dernière hypothèse que je donnerai la préférence, sans toutefois la juger entièrement démontrable. L'exposé qui précède aura rendu le lecteur attentif aux nombreuses questions que suscite l'examen du diplôme Bodmer. Comme il arrive souvent en épigraphie, le document interrogé n'y apporte que des réponses partielles.

35 Cagnat, loc. cit., et une inscription d'Isaura, non moins exemplaire que celle que nous avons citée à la note 31, dans *Denkmäler* 91, nº 252: *T. Flavio Alexandri f. Cyr. Menelao.* Il s'agit du propre fils du personnage à qui Vespasien avait donné la citoyenneté romaine.

36 Des vétérans se découvrant à presque toutes les pages des recueils cités à la note 26, je renonce à les énumérer. En revanche, il me faut citer *in extenso,* en raison des parallélismes qu'elle offre avec le cas qui nous occupe, une inscription funéraire de Terracina, CIL X 8261: *D. M. Valeriae Frontinae nat. Gnigissae ex civitate Coropisso vico Asseridi d. n. filiae Val. Frontonis Aquilieni, qui vixit ann. XXVIIII mensibus III diebus XXI, Valerius Montanus naufulax ex eadem civitate et vico, coniugi karissimae b.m.f.* Coropissus est une localité non identifiée qui se situait aux confins de la Lycaonie et de la Cilicie. Le *nauphylax* a, dans la flotte, rang de *principalis.* La femme a même gentilice et même origine que le *classiarius.* Ils sont sans doute issus du même milieu social que nos Herennii.